



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Procès-verbal

de l'Assemblée

Le mercredi 22 octobre 1997 — N° 123

**Président de l'Assemblée nationale :
M. Jean-Pierre Charbonneau**

QUÉBEC

22 octobre 1997

22 octobre 1997

Le mercredi 22 octobre 1997

N° 123

La séance est ouverte à 10 h 01.

AFFAIRES DU JOUR

Affaires inscrites par les députés de l'Opposition

M. Johnson, chef de l'opposition officielle, propose:

QUE l'Assemblée nationale dénonce l'utilisation successive du double langage par le gouvernement du Parti québécois.

À la suite d'une réunion avec les leaders parlementaires, M. le Président informe l'Assemblée de la répartition du temps de parole pour la discussion de cette motion : dix minutes sont accordées à l'auteur de la motion pour sa réplique et cinq minutes sont allouées à chacun des députés indépendants; les deux groupes parlementaires se partageront également le reste de la période consacrée à ce débat; le temps non utilisé par l'un des groupes s'ajoutera à celui de l'autre groupe, tandis que le temps non utilisé par les députés indépendants pourra être redistribué entre les groupes parlementaires, et les interventions ne seront soumises à aucune limite.

Suit le débat sur la motion de M. Johnson.

À la demande de M. Paradis (Brome-Missisquoi), conformément à l'article 214 du Règlement, M. Chevette, ministre d'État des Ressources naturelles, dépose:

Un tableau indiquant la dette des provinces canadiennes au 31 mars 1996.

(Dépôt n° 1100-971022)

22 octobre 1997

Le débat se poursuit.

Le débat terminé, la motion est mise aux voix; un vote par appel nominal est exigé.

À la demande de M. Boulerice, leader adjoint du gouvernement, le vote est reporté à la période des affaires courantes de la présente séance.

À 12 h 01, M. le Président suspend la séance jusqu'à 14 heures.

La séance reprend à 14 h 05.

Moment de recueillement

M. le Président communique et dépose :

Le document intitulé : « Propositions de modifications au Règlement de l'Assemblée nationale ».
(Dépôt n° 1101-971022)

Puis, du consentement de l'Assemblée pour déroger aux articles 116 et 188 du Règlement, M. Brouillet, vice-président, propose :

QUE le Règlement de l'Assemblée nationale soit modifié par :

-le remplacement, au Règlement, des articles 20, 21, 52, 92, 94, 97, 105, 111, 116, 118, 120, 121, 122, 126, 128, 132, 143, 146, 272, 275, 292, 299, 307, 308, 309 et 312 et, aux Règles de fonctionnement, des articles 4.1, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30 et 31, par les articles contenus dans le document intitulé *Propositions de modifications au Règlement de l'Assemblée nationale* déposé aujourd'hui par le Président de l'Assemblée nationale;

22 octobre 1997

-l'ajout, au Règlement, de la section 1.1 au chapitre III du Titre premier, du chapitre II.1 au Titre V, des articles 117.1, 117.2, 117.3, 117.4, 117.5, 117.6, 117.7, 117.8, 143.1 et 294.1 et, aux Règles de fonctionnement, des articles 1.1 et 1.2, contenus également dans le document précité;

-la suppression des articles 123 et 293;

QUE ces modifications soient en vigueur dès l'adoption de la présente motion jusqu'au 21 décembre 1997, et ce malgré une clôture de la session;

QUE ces modifications soient rapportées au procès-verbal de l'Assemblée nationale comme faisant partie de la présente motion :

20. L'Assemblée se réunit du mardi au jeudi, de 10 à 18 heures, avec suspension de 12 à 14 heures.

L'Assemblée peut également décider sans débat, sur motion sans préavis du leader du gouvernement, de se réunir le lundi de 14 à 18 heures.

À la demande du leader du gouvernement, adressée au Président de l'Assemblée, une séance peut être prolongée à compter de 20 heures pour permettre l'application des articles 271 ou 278. Le Président en informe l'Assemblée dans les meilleurs délais et la séance est en conséquence suspendue de 18 à 20 heures.

21. Du 25 mai au 23 juin et du 25 novembre au 21 décembre, l'Assemblée se réunit en période de travaux intensifs, du mardi au vendredi, de 10 à 24 heures, avec suspension de 13 à 15 heures et de 18 à 20 heures.

L'Assemblée peut également décider de se réunir le lundi, selon l'horaire établi au premier alinéa, sur motion sans préavis du leader du gouvernement présentée à l'étape des affaires courantes prévue pour les motions sans préavis.

L'auteur de la motion a un temps de parole de cinq minutes. Il en est de même pour le représentant de chaque groupe parlementaire d'opposition. L'auteur a droit à une réplique de deux minutes.

52. L'Assemblée procède aux affaires courantes à 14 heures. En période de travaux intensifs, elle les entame à 10 heures.

22 octobre 1997

92. Le débat se termine au plus tard à 18 heures et n'entraîne aucune décision de l'Assemblée. S'il prend fin plus tôt, l'Assemblée poursuit l'étude des affaires du jour.

En période de travaux intensifs, le débat prend fin trois heures après l'heure fixée pour l'ouverture de la séance.

94. Les rapports des commissions qui ne portent pas sur un projet de loi ou sur des engagements financiers ou qui ne découlent pas de la tenue d'une séance de travail, et qui contiennent des recommandations, sont pris en considération dans les quinze jours suivant leur dépôt à l'Assemblée, sous réserve des dispositions de l'article 97.

Le délai de quinze jours ne court pas pendant le débat sur le discours d'ouverture de la session et le débat sur le discours du budget. Il ne court pas non plus pendant l'étude des crédits budgétaires par les commissions et pendant les jours où des affaires prioritaires sont débattues à l'Assemblée.

97. Le mercredi, les débats sur les affaires inscrites par les députés de l'opposition sont tenus de 10 à 12 heures au plus tard.

Le Président peut déterminer l'ordre dans lequel les affaires sont débattues en tenant compte de leur ordre d'inscription au feuillet, de l'alternance entre les groupes parlementaires et de la présence de députés indépendants. À la séance qui précède ces débats, le Président informe l'Assemblée de l'affaire qui sera débattue.

Le présent article ne s'applique pas en période de travaux intensifs.

105. Une motion d'ajournement de l'Assemblée peut être présentée uniquement au cours de la période des affaires du jour suivant la période des affaires courantes, lorsque l'Assemblée n'est saisie d'aucune affaire. Cette motion, présentée par le leader du gouvernement, ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée.

22 octobre 1997

111. Si l'affaire envoyée en commission plénière n'a pas été examinée en entier à l'heure prévue pour la suspension de la séance, le président de la commission, à moins qu'un vote ne soit en cours, se lève sans consulter celle-ci et avise le Président de l'Assemblée que la commission n'a pas fini de délibérer. Les travaux de la commission sont alors ajournés.

Toutefois, en période de travaux intensifs, le président de la commission quitte le fauteuil et la séance est suspendue.

143. Les commissions se réunissent le lundi, de 14 à 18 heures, les mardi, mercredi et jeudi, de 9 à 18 heures, avec suspension de 12 à 14 heures et le vendredi, de 9 à 12 heures.

143.1. Du 25 mai au 23 juin et du 25 novembre au 21 décembre, les commissions se réunissent en période de travaux intensifs, du lundi au vendredi, de 10 à 24 heures, avec suspension de 13 à 15 heures et de 18 à 20 heures.

146. L'Assemblée peut envoyer en commission l'étude de toute matière. Elle le fait soit sur une motion du leader du gouvernement, qui ne peut être amendée mais peut faire l'objet d'un débat restreint d'au plus une heure, soit sur une motion d'un député de l'opposition, le mercredi, conformément à l'article 97. Le mandat confié par l'Assemblée est prioritaire.

299. Il y a une seule interpellation par semaine pendant les périodes où l'Assemblée siège. Il n'y a aucune interpellation en période de travaux intensifs, ni lorsque l'Assemblée a ajourné ses travaux pour plus de cinq jours.

307. En période de travaux intensifs, le débat sur une motion de censure prend fin trois heures après l'heure fixée pour l'ouverture de la séance.

308. Tout député peut soulever un débat de fin de séance à la fin d'une séance du mardi ou du jeudi, afin de poursuivre l'étude d'un sujet qu'il a soulevé à l'occasion d'une période de questions et qu'il estime avoir été insuffisamment approfondi.

Trente minutes après la fin de la période de questions, il doit avoir transmis au Président

22 octobre 1997

un avis indiquant le sujet qui doit faire l'objet du débat.

309. Le Président fait part à l'Assemblée, dans les meilleurs délais, des sujets qui feront l'objet d'un débat de fin de séance. Celui-ci a lieu au moment fixé pour la levée de la séance, qui est retardée en conséquence.

312. Il ne peut y avoir plus de trois débats de fin de séance. Le défaut de quorum ne peut être soulevé.

En période de travaux intensifs, il n'y a aucun débat de fin de séance.

**MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT ET AUX RÈGLES DE FONCTIONNEMENT
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE RELATIVES À LA DÉNOMINATION, À LA
COMPÉTENCE ET À LA COMPOSITION DES COMMISSIONS PARLEMENTAIRES**

116. La commission, outre les fonctions que lui confèrent la loi et le présent règlement:

1°établit le règlement de l'Assemblée et ses règles de fonctionnement ainsi que celles des commissions, et les soumet à l'approbation de l'Assemblée;

2°coordonne les travaux des autres commissions, notamment en déterminant devant quelle commission répond un organisme public et en précisant, au besoin, la compétence de chaque commission;

3°autorise les commissions à siéger ailleurs qu'à l'Hôtel du Parlement;

4°s'occupe de toute matière qui n'a pas été spécialement confiée à une autre commission.

**SECTION 1.1
COMMISSION DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE**

22 octobre 1997

117.1. La commission de l'administration publique est composée:

1^o de dix membres permanents ainsi répartis:

- a) six députés du groupe parlementaire formant le gouvernement;
- b) quatre députés de l'opposition dont au moins trois de l'opposition officielle; et

2^o de huit membres temporaires ainsi répartis:

- a) cinq députés du groupe parlementaire formant le gouvernement;
- b) trois députés de l'opposition officielle.

117.2. Les membres permanents sont nommés, pour deux ans, par la commission de l'Assemblée nationale conformément à l'article 127.

Les membres temporaires sont désignés par le whip de leur groupe parlementaire pour la durée de l'examen d'une affaire ou pour la durée d'une séance.
(Voir art. 1.1 et 1.2 R.F.)

117.3. Les membres temporaires participent, sans droit de vote, aux travaux de la commission.

117.4. Tout député indépendant ou appartenant à un groupe d'opposition autre que l'opposition officielle peut participer aux travaux de la commission, mais ne peut y voter ni y présenter de motion.

117.5. Au début de la première session de chaque législature, et au besoin pendant celle-ci, la commission élit parmi ses membres permanents, pour deux ans, un président et un vice-président.

Le président est choisi parmi les députés de l'opposition officielle et le vice-président, parmi les députés du groupe parlementaire formant le gouvernement.

22 octobre 1997

117.6. La commission:

1^ovérifie les engagements financiers;

2^oentend, chaque année, le Vérificateur général sur son rapport annuel;

3^oentend, en vertu de la *Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics*, au moins une fois par année, les ministres, si ceux-ci le jugent opportun, et selon le cas, les sous-ministres ou les dirigeants d'organismes publics, afin de discuter de leur gestion administrative et, le cas échéant, de toute autre matière de nature administrative relevant de ces ministères ou organismes et signalée dans un rapport du Vérificateur général ou du Protecteur du citoyen; et

4^oétudie toute matière qui lui est confiée par l'Assemblée.

(Voir art. 17 à 31 R.F.)

117.7. La commission se réunit sur avis transmis à ses membres par son secrétaire à la demande de son président, sauf s'il s'agit d'un mandat confié par l'Assemblée. L'avis indique l'objet, la date, l'heure et l'endroit de la réunion. Copie de cet avis est adressée au Président de l'Assemblée, aux présidents des autres commissions, aux leaders et aux whips des groupes parlementaires.

117.8. Le quorum de la commission est du tiers de ses membres permanents, y compris son président.

Le quorum d'une sous-commission est constitué de la majorité de ses membres permanents, y compris son président.

118. Outre la Commission de l'Assemblée nationale et la Commission de l'administration publique, il y a neuf commissions permanentes de l'Assemblée. Leur dénomination et leur compétence sont les suivantes:

1^oCommission des institutions:

Présidence du Conseil exécutif, justice, sécurité publique, relations intergouvernementales et constitution;

22 octobre 1997

2°Commission des finances publiques:

Finances, budget, comptes publics, administration du gouvernement, fonction publique, services et approvisionnements;

3°Commission des affaires sociales:

Famille, santé, services sociaux et communautaires, condition féminine et sécurité du revenu;

4°Commission de l'économie et du travail:

Industrie, commerce, tourisme, travail, science, technologie, énergie et ressources et main-d'oeuvre;

5°Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation:

Agriculture, pêcheries et alimentation;

6°Commission de l'aménagement du territoire:

Collectivités locales, aménagement, habitation, loisirs;

7°Commission de l'éducation:

Éducation, formation professionnelle et protection du consommateur;

8°Commission de la culture:

Culture, communication, communautés culturelles, immigration et relations avec les citoyens;

9°Commission des transports et de l'environnement:

Transports, travaux publics, environnement et faune.
(Mod. 1986.03.11 et 1994.12.01)

120. De leur propre initiative, les commissions étudient:

22 octobre 1997

1° les projets de règlement et les règlements;

2° les orientations, les activités et la gestion des organismes publics;

3° toute autre matière d'intérêt public.

121. Chaque commission est composée de dix députés, nommés pour deux ans, selon la répartition suivante:

1° six députés du groupe parlementaire formant le gouvernement; et

2° quatre députés de l'opposition officielle.

122. Malgré l'article 121, tout député indépendant ou appartenant à un groupe d'opposition autre que l'opposition officielle peut être membre d'une commission. Le cas échéant, le nombre de membres de cette commission est porté à douze, ainsi répartis:

1° sept députés du groupe formant le gouvernement;

2° quatre députés de l'opposition officielle; et

3° un député d'un groupe d'opposition autre que l'opposition officielle ou un député indépendant.

123. Supprimé.

126. Six commissions sont présidées par des députés du groupe formant le gouvernement et trois par des députés de l'opposition.

128. À défaut d'accord sur la répartition des présidences de commissions, les groupes parlementaires choisissent dans l'ordre suivant les commissions qu'ils veulent voir présider par un de leurs députés:

1er choix: groupe formant le gouvernement;

22 octobre 1997

2e choix: groupe formant le gouvernement;

3e choix: opposition officielle;

4e choix: groupe formant le gouvernement;

5e choix: opposition officielle;

6e choix: groupe formant le gouvernement;

7e choix: groupe d'opposition autre que l'opposition officielle, le cas échéant;

8e choix: groupe formant le gouvernement;

9e choix: groupe formant le gouvernement.

132. Le député qui n'est membre d'aucune commission peut participer sans droit de vote aux travaux de toute commission.

Le député qui est membre d'une commission peut participer aux délibérations d'une autre commission, avec la permission de cette dernière, mais ne peut y voter ni y présenter de motion.

Cette permission n'est pas requise lorsqu'une commission étudie les crédits.

272. Le discours du budget, les commentaires du critique financier de chaque groupe parlementaire d'opposition et le débat qui s'ensuit durent au plus vingt-cinq heures, dont quinze à l'Assemblée et dix à la commission des finances publiques. Le discours et le débat à l'Assemblée sont prioritaires.

275. Lorsqu'il n'y a plus d'intervenants ou qu'il s'est écoulé treize heures trente minutes depuis le début du discours du ministre des Finances, le débat est suspendu à l'Assemblée. Il se poursuit à la commission des finances publiques au plus tard à la séance suivante. Le ministre des Finances est membre de la commission pour la durée du mandat.

292. À chaque trimestre, la commission des finances publiques consacre une séance à

22 octobre 1997

l'étude de la politique budgétaire du gouvernement et à l'évolution des finances publiques.

La réunion de la commission, dans le cadre du débat sur le discours du budget, tient lieu de réunion trimestrielle.

293. Supprimé.

<segment>

CHAPITRE II.1 PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE

294.1. La commission des institutions entend, chaque année, le Directeur général des élections et le Protecteur du citoyen.

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE FONCTIONNEMENT CONCERNANT LES COMMISSIONS

1.1 Le whip de chaque groupe parlementaire ou son représentant avise le secrétaire de la commission de l'administration publique des députés qui sont désignés membres pour la durée d'une affaire.

Le secrétaire informe la commission au début de la première séance.

1.2 Le whip de chaque groupe parlementaire ou son représentant avise le secrétaire de la commission de l'administration publique des députés qui sont désignés membres pour la durée d'une séance.

Le secrétaire informe la commission au début de chaque séance.
(Voir art. 117.2 R.A.N.)

4.1 Est institué le comité directeur de la commission de l'Assemblée nationale. Le comité est composé du Président de l'Assemblée nationale, des leaders des groupes parlementaires et du secrétaire de la commission.

22 octobre 1997

Entre les séances de la commission de l'Assemblée nationale, le comité directeur exerce les fonctions suivantes:

- a) autorise une commission ou son comité directeur à se déplacer ou à tenir une séance à l'extérieur de l'Hôtel du Parlement;
- b) reçoit les comptes rendus des déplacements des commissions et des comités directeurs;
- c) approuve la formation des commissions ou sous-commissions mixtes et en désigne les co-présidents;
- d) comble les vacances et procède aux remplacements permanents lors des prorogation ou ajournement de plus de cinq jours;
- e) approuve les changements à la liste des présidents de séance;
- f) rajuste l'enveloppe budgétaire des commissions à même les réserves budgétaires de la commission de l'Assemblée nationale;
- g) décide de l'opportunité de télédiffuser les travaux des commissions;
- h) désigne en lieu et place de la commission de l'Assemblée nationale, la commission qui sera appelée à exécuter un mandat particulier en vertu de la loi;
- i) coordonne les travaux des commissions qui exécutent des mandats non prioritaires en termes de calendriers, d'horaires, de salles et de ressources et prépare le plan des travaux de la commission de l'Assemblée nationale.

(Mod. 1991.06.20 et 1991.12.18)

(Voir art. 116 R.A.N.)

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE FONCTIONNEMENT CONCERNANT LA VÉRIFICATION DES ENGAGEMENTS FINANCIERS

17. La commission de l'administration publique procède à la vérification de tous les engagements financiers de 25 000 \$ et plus qui ont été autorisés par le Conseil du trésor, le Conseil exécutif ou les ministères dans le cadre d'un mode de gestion financière.

(Voir art. 117.6 R.A.N.)

22 octobre 1997

18. Ne font cependant l'objet d'aucune vérification par la commission:

1°les indemnités versées relativement à des cas d'expropriation;

2°les dépenses de nature confidentielle faites pour la perception des impôts et pour la sécurité de l'État;

3°les dépenses inhérentes au transport de valeurs mobilières et d'espèces et à la protection de la propriété du gouvernement, lorsque l'intérêt public est en jeu;

4°les dépenses se rapportant à des études ou enquêtes entreprises en vue d'augmenter l'efficacité de l'appareil administratif, lorsque l'intérêt public est en jeu; et

5°les dépenses se rapportant à la nomination, à la rémunération, à la permutation et à la mise à la retraite des fonctionnaires et employés du gouvernement.

(Voir art. 117.6 R.A.N.)

19. Les catégories d'approbations suivantes sont également exclues lors de la vérification des engagements financiers par la commission:

1°les virements de crédits;

2°les emprunts au fonds de secours;

3°les garanties d'emprunts;

4°les approbations de principe.

(Voir art. 117.6 R.A.N.)

22 octobre 1997

20. De sa propre initiative, la commission peut, en séance de travail, déterminer les engagements financiers dont elle désire approfondir l'étude en présence d'un ministre lors d'une séance de vérification.

Elle peut notamment décider d'approfondir l'étude des engagements financiers d'un mois ou d'un ministère en particulier.

Les engagements financiers dont la commission décide de ne pas approfondir l'étude sont considérés comme ayant été vérifiés.

(Voir art. 117.6 R.A.N.)

21. À la majorité des membres de chaque groupe parlementaire, la commission peut décider, en séance de travail:

1° du nombre de séances qu'elle désire consacrer à la vérification d'engagements financiers;

2° de l'ordre dans lequel elle désire vérifier ces engagements financiers;

3° des engagements financiers dont elle désire approfondir l'étude en présence d'un ministre;

4° du temps qu'elle désire consacrer à la vérification de ces engagements financiers (visés au paragraphe 3°) ainsi que du partage de ce temps;

5° du ministre en présence duquel elle désire approfondir l'étude de certains engagements financiers;

6° de l'ordre du jour de toute séance.

(Voir art. 117.6 R.A.N.)

22. Le quinze de chaque mois, le secrétaire du Conseil du trésor transmet au secrétaire de la commission la liste des engagements financiers.

(Voir art. 117.6 R.A.N.)

22 octobre 1997

23. Au moins quinze jours avant la tenue d'une séance de vérification d'engagements financiers, le secrétaire de la commission transmet aux membres de celle-ci ainsi qu'aux leaders, aux whips et aux services de recherche des groupes parlementaires, l'avis de convocation, l'ordre du jour de même que les engagements financiers qui seront étudiés. Copie de l'avis de convocation est aussi transmise aux présidents des autres commissions.

Du consentement unanime des membres de la commission, l'avis de convocation, l'ordre du jour ainsi que les engagements financiers peuvent être transmis aux intéressés dans un délai plus court.

(Voir art. 117.6 R.A.N.)

24. Lorsque la commission désire approfondir l'étude d'engagements financiers en présence d'un ministre mais dispose de moins de quinze jours pour l'en aviser, ce dernier peut renoncer au délai de convocation de quinze jours qui lui est imparti en vertu de l'article 164 du règlement.

(Voir Art. 164 et 117.6 R.A.N.)

25. Un ministre dans l'impossibilité d'assister à une séance de vérification d'engagements financiers peut demander à un autre ministre, membre du Conseil du trésor, de le remplacer.

(Voir art. 117.6 R.A.N.)

26. Un ministre dispose d'un délai de quinze jours pour répondre aux demandes de renseignements formulées par les membres de la commission lors de la vérification d'engagements financiers.

Il fait parvenir ses réponses au secrétaire de la commission qui en transmet copie à tous les

22 octobre 1997

membres de la commission ainsi qu'aux services de recherche des groupes parlementaires.

(Voir art. 117.6 R.A.N.)

27. Toute demande formulée par un membre de la commission peut donner lieu à la production de documents, sauf si le ministre juge que cela serait contraire à l'intérêt public.

(Voir art. 117.6 R.A.N.)

28. Lors d'une séance de vérification d'engagements financiers, un membre de la commission peut demander à un ministre de lui fournir des renseignements additionnels ou des documents supplémentaires sur un engagement financier vérifié lors d'une séance de vérification antérieure.

(Voir art. 117.6 R.A.N.)

30. Lors de la vérification d'engagements financiers, chaque membre de la commission dispose d'un temps de parole de vingt minutes qu'il peut utiliser en une ou plusieurs interventions.

Ce temps de parole vaut pour chaque engagement financier appelé par le président lors d'une séance de vérification d'engagements financiers.

(Voir art. 117.6 R.A.N.)

31. Au terme de la vérification d'engagements financiers, la commission dépose un rapport à l'Assemblée.

Celui-ci est constitué du procès-verbal des séances de travail, du procès-verbal des séances de vérification ainsi que, le cas échéant, de ses observations, conclusions et recommandations.

(Voir art. 117.6 R.A.N.)

La motion de M. Brouillet, vice-président, est adoptée.

AFFAIRES COURANTES

22 octobre 1997

Présentation de projets de loi

M. Chevette, ministre d'État des Ressources naturelles, propose que l'Assemblée soit saisie du projet de loi suivant :

n° 153 Loi modifiant la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec.

La motion est adoptée.

M. Brassard, ministre des Transports, propose que l'Assemblée soit saisie du projet de loi suivant :

n° 157 Loi modifiant la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé.

La motion est adoptée.

M. Ménard, ministre de la Justice, propose que l'Assemblée soit saisie du projet de loi suivants :

n° 155 Loi modifiant la Loi sur la division territoriale relativement à la Municipalité de Sainte-Paule.

La motion est adoptée.

M. Jolivet, leader du gouvernement, au nom de M. Julien, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, propose que l'Assemblée soit saisie des projets de loi suivants:

n° 156 Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments.

La motion est adoptée.

n° 158 Loi abrogeant certaines lois permettant la constitution de personnes morales en matière agricole et modifiant diverses dispositions législatives.

22 octobre 1997

La motion est mise aux voix; un vote par appel nominal est exigé.

La motion est adoptée par le vote suivant :

(Vote n° 154 en annexe)

Pour: **63** Contre: **41** Abstention: **0**

Dépôts de documents

M. Chevette, ministre d'État des Ressources naturelles, dépose :

Le plan stratégique 1998-2002 d'Hydro-Québec.

(Dépôt n° 1102-971022)

Mme Beaudoin, ministre de la Culture et des Communications, dépose :

Un avis de classement de la Commission des biens culturels concernant le Pavillon Charles-Baillargé du Musée du Québec, et ce en vertu de l'article 29 de la *Loi sur les biens culturels*.

(Dépôt n° 1103-971022)

Le rapport annuel de la Bibliothèque nationale du Québec, pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1997.

(Dépôt n° 1104-971022)

Le rapport annuel de la Commission des biens culturels du Québec, pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1997.

(Dépôt n° 1105-971022)

Le rapport annuel du Conseil des arts et des lettres du Québec ainsi que l'annexe au rapport annuel, pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1997.

(Dépôt n° 1106-971022)

Le rapport annuel du Musée de la civilisation, pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1997.

(Dépôt n° 1107-971022)

Le rapport annuel du Musée du Québec, pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1997.

22 octobre 1997

(Dépôt n° 1108-971022)

Le rapport annuel de la Régie des télécommunications du Québec, pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1997.

(Dépôt n° 1109-971022)

M. Rioux, ministre du Travail, dépose:

Le rapport annuel de la Commission des normes du travail, pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1997.

(Dépôt n° 1110-971022)

Le rapport annuel du Ministère du Travail, pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1997.

(Dépôt n° 1111-971022)

M. Jolivet, leader du gouvernement, dépose :

La réponse à la question écrite de M. Vallières (Richmond) concernant la liste des projets selon les axes de la planification stratégique pour chacun des Conseils régionaux de développement (CRD) – Question n° 35, *Feuilleton et préavis* du 22 avril 1997.

(Dépôt n° 1112-971022)

M. le Président dépose:

La Déclaration finale de la Conférence parlementaire des Amériques.

(Dépôt n° 1113-971022)

Du consentement de l'Assemblée, les deux vice-présidents de la Conférence, M. Facal (Fabre) et M. Ciaccia (Mont-Royal), prennent la parole.

Dépôts de rapports de commissions

M. Cusano (Viau) dépose :

Le rapport de la Commission de l'éducation qui, les 2, 3, 4, 9, 10, 11, 16, 17 et 18 septembre 1997, a procédé à une consultation générale sur l'avant-projet de loi intitulé Loi modifiant la Loi sur

22 octobre 1997

l'instruction publique.

(Dépôt n° 1114-971022)

Dépôt de pétitions

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 62 du Règlement, M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce) dépose :

L'extrait d'une pétition, signée par 269 citoyens et citoyennes de la région de Montréal, concernant l'exemption des frais applicables selon la *Loi sur l'assurance-médicaments* pour tout individu ou famille dont le revenu annuel est au-dessous de l'indice de pauvreté.

(Dépôt n° 1115-971022)

Questions et réponses orales

Il est procédé à la période de questions orales des députés.

Votes reportés

L'Assemblée procède au vote reporté, lors des affaires inscrites par les députés de l'opposition à la séance de ce jour, sur la motion présentée par M. Johnson, chef de l'opposition officielle. Cette motion se lit comme suit :

QUE l'Assemblée nationale dénonce l'utilisation successive du double langage par le gouvernement du Parti québécois.

La motion est rejetée par le vote suivant :

(Vote n° 155 en annexe)

Pour: **40** Contre: **63** Abstention: **0**

Motions sans préavis

M. Rioux, ministre du Travail, propose :

QUE l'Assemblée nationale souligne la 12e édition de la Semaine de la santé et de la sécurité du travail qui permet de mieux faire connaître et comprendre les divers aspects de la santé et de la sécurité du travail et leurs incidences sur le niveau global de qualité de vie

22 octobre 1997

au Québec.

Du consentement de l'Assemblée, en application de l'article 84 du Règlement, un débat s'ensuit.

Le débat terminé, la motion est adoptée.

M. Trudel, ministre des Affaires municipales, propose:

QUE l'Assemblée nationale du Québec offre ses plus sincères condoléances à toute la communauté universitaire du Québec ainsi qu'à la famille immédiate de Gilles Boulet qui a été le recteur fondateur de l'Université du Québec à Trois-Rivières et qui a dirigé le réseau de l'Université du Québec pendant 10 ans.

Du consentement de l'Assemblée, en application de l'article 84 du Règlement, un débat s'ensuit.

Le débat terminé, la motion est adoptée.

Avis touchant les travaux des commissions

M. Boulerice, leader adjoint du gouvernement, convoque :

- la Commission de l'économie et du travail, afin d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n° 149, Loi portant réforme du régime de rentes du Québec et modifiant diverses dispositions législatives;
- la Commission de la culture, afin de poursuivre sa consultation générale sur le document de la Commission d'accès à l'information du Québec intitulé « Vie privée et transparence administrative au tournant du siècle ».

AFFAIRES DU JOUR

22 octobre 1997

Projets de loi du gouvernement

Prise en considération de rapports de commissions

L'Assemblée prend en considération le rapport de la Commission de l'économie et du travail relatif au projet de loi n° 119, Loi modifiant la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers et d'autres dispositions législatives, ainsi que les amendements transmis par M. Chevrette, ministre des Ressources naturelles.

Ces amendements sont déclarés recevables.

Les amendements sont adoptés.

Le rapport amendé est adopté.

Débats sur les rapports de commissions

L'Assemblée prend en considération le rapport de la Commission de l'économie et du travail qui a tenu des auditions publiques dans le cadre de l'exécution de son mandat de surveillance d'organisme à l'égard d'Hydro-Québec. Ce rapport contient des recommandations.

À la suite d'une réunion avec les leaders parlementaires, M. le Président informe l'Assemblée de la répartition du temps de parole pour ce débat restreint : cinq minutes sont allouées à chacun des députés indépendants; les deux groupes parlementaires se partageront également le reste de la période consacrée à ce débat; dans ce cadre, le temps non utilisé par l'un des groupes parlementaires ou par les députés indépendants pourra être redistribué et les interventions ne seront soumises à aucune limite.

Suit le débat sur le rapport.

Sur la motion de M. Boulerice, leader adjoint du gouvernement, le débat est ajourné.

À 16 h 18, sur la motion de M. Boulerice, leader adjoint du gouvernement, l'Assemblée s'ajourne au jeudi 23 octobre 1997, à 10 heures.

22 octobre 1997

Le Président

JEAN-PIERRE CHARBONNEAU

22 octobre 1997

ANNEXE

Votes par appel nominal

Sur la motion de M. Jolivet, leader du gouvernement, au nom de M. Julien, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, proposant que l'Assemblée soit saisie du projet de loi n° 158, Loi abrogeant certaines lois permettant la constitution de personnes morales en matière agricole et modifiant diverses dispositions législatives :

(Vote n° 154)

POUR - 63

Barbeau	Brien	Jolivet	Morin
Baril	Campeau	Jutras	(Nicolet-Yamaska)
(Arthabaska)	Caron	Kieffer	Papineau
Beaudoin	Carrier-Perreault	Lachance	Paquin
Beaumier	Charest	Landry	Paré
Bégin	Chevrette	(Verchères)	Payne
Bélanger	Cliche	Laprise	Pelletier
(Anjou)	Désilets	Laurin	Perreault
Bertrand	Deslières	Le Hir	Rioux
(Charlevoix)	Dion	Leduc	Rivard
Bertrand	Dionne-Marsolais	Léger	Robert
(Portneuf)	Duguay	Léonard	Rochon
Blais	Dumont	Létourneau	Saint-André
Boisclair	Facal	Malavoy	Signori
Bouchard	Filion	Ménard	Simard
Boucher	Gaulin	Morin	(Richelieu)
Boulerice	Gendron	(Dubuc)	Trudel
Brassard	Harel		Vermette

CONTRE - 41

Beaudet	Bissonnet	Cherry	Frulla
Béchar	Bordeleau	Ciaccia	Gagnon-Tremblay
Bélanger	Brodeur	Copeman	Gautrin
(Mégantic-Compton)	Chagnon	Cusano	Gauvin
Benoit	Chalifoux	Delisle	Gobé
Bergman	Chenail	Fournier	Houda-Pepin

22 octobre 1997

Johnson	Leblanc	MacMillan	Paradis
Kelley	Lefebvre	Marsan	Sirros
Lafrenière	LeSage	Middlemiss	Vaive
Lamquin-Ethier	Loiselle	Mulcair	Williams
Laporte	Maciocia		

ABSTENTION - 0

Sur la motion de M. Johnson, chef de l'opposition officielle, débattue lors des affaires inscrites par les députés de l'opposition:

(Vote n° 155)

POUR - 40

Beaudet	Bissonnet	Chenail	Delisle
Béchar	Bordeleau	Cherry	Dumont
Bélanger	Brodeur	Ciaccia	Fournier
(<i>Mégantic-Compton</i>)	Chagnon	Copeman	Frulla
Bergman	Chalifoux	Cusano	Gagnon-Tremblay

22 octobre 1997

Gautrin	Lamquin-Ethier	Lesage	Middlemiss
Gauvin	Laporte	Loiselle	Mulcair
Gobé	Leblanc	Maciocia	Paradis
Houda-Pepin	Lefebvre	MacMillan	Sirros
Johnson	Lafrenière	Marsan	Vaive
Kelley			

CONTRE - 63

Barbeau	Brassard	Harel	Morin
Baril	Brien	Jolivet	<i>(Nicolet-Yamaska)</i>
<i>(Arthabaska)</i>	Campeau	Jutras	Papineau
Beaudoin	Caron	Kieffer	Paquin
Beaulne	Carrier-Perreault	Lachance	Paré
Beaumier	Charest	Landry	Payne
Bégin	Chevrette	<i>(Verchères)</i>	Pelletier
Bélanger	Cliche	Laprise	Perreault
<i>(Anjou)</i>	Côté	Laurin	Rioux
Bertrand	Désilets	Leduc	Rivard
<i>(Charlevoix)</i>	Deslières	Léger	Robert
Bertrand	Dion	Léonard	Rochon
<i>(Portneuf)</i>	Dionne-Marsolais	Létourneau	Saint-André
Blais	Duguay	Malavoy	Signori
Boisclair	Facal	Ménard	Simard
Bouchard	Garon	Morin	<i>(Richelieu)</i>
Boucher	Gaulin	<i>(Dubuc)</i>	Trudel
Boulerice	Gendron		Vermette

ABSTENTION - 0